



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2021- 1551
Portant modification de l'arrêté n°2010-618 du 22 mars 2010
concernant la réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et
établissements de spectacles et de bals publics

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-618 du 22 mars 2010 modifié portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacle et des bals publics ;

Vu l'arrêté n°2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, Secrétaire général de la Préfecture du Cher, Sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la consultation préalable des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire du 30 décembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques confirment une circulation très intense du virus dans le département du Cher avec un taux d'incidence très au-delà du seuil d'alerte pour la semaine du dimanche 19 décembre au samedi 25 décembre (376/100 000 habitants) et un taux de positivité en augmentation (7,7 %) et qu'il est dès lors nécessaire de renforcer la vigilance collective pour éviter une accélération du rebond épidémique ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

Considérant que la nuit de la Saint-Sylvestre est propice aux rassemblements sur la voie publique et à une atténuation de la vigilance sur le respect des gestes barrières ;

Considérant que les débits de boissons dans le département du Cher sont autorisés à rester ouverts toute la nuit du 31 décembre au 1er janvier par l'arrêté préfectoral n°22 mars 2010 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements, qu'il y est difficile, lors de soirées festives et récréatives d'y faire respecter strictement les gestes barrières dont le port du masque dans ces lieux à forte densité de population ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de modifier les horaires de fermeture anticipée à l'occasion des fêtes de fin d'année, la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 dans l'ensemble des communes du département du Cher ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 est modifié comme suit :

L'heure limite de fermeture des débits de boissons permanents, bars, restaurants, cabarets établissement de spectacle est fixée à 2h00 du matin le samedi 1er janvier 2022 sur toutes les communes du département.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en bas du présent arrêté.

Article 4 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher, les maires des communes du département du Cher, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Carl ACCETONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX** Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- RECOURS HIERARCHIQUE** Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- RECOURS CONTENTIEUX** Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- RECOURS SUCCESSIFS** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.